

(1)

(N° 49.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1890.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1891 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SNOY.

MESSIEURS,

Le projet de Budget pour l'exercice 1891 s'élève à 2,462,320 francs.

Le projet amendé est porté à 2,482,633 francs.

Le Budget amendé pour l'exercice de 1890 s'élevait à la somme de 2,482,320 francs.

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet du Budget est adopté par les diverses sections à l'unanimité des membres présents.

La 2^e section attire l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait, vu le prochain renouvellement des traités de commerce, à attacher des conseillers commerciaux à nos principales légations.

Un de ses membres fait observer que l'article 34 se trouve majoré d'une somme de 20,000 francs, bien que cette augmentation ait été demandée et votée pour l'exercice 1890 à titre temporaire.

Enfin la section engage le Gouvernement à créer de nouveaux consulats rétribués partout où le besoin s'en fera sentir.

La 3^e section s'étonne qu'il n'existe pas de traité d'extradition entre la Belgique et la Grèce. Elle désire aussi avoir ses apaisements sur des abus récents signalés par la presse en matière d'émigration.

La 6^e section demande à être renseignée sur le fonctionnement des services concernant l'émigration.

(1) Budget, n° 119, V (session de 1889-1890).

Amendements du Gouvernement, n° 4, V.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. FLÉCHET, SNOY, DE BRIEF, DE JONGHE D'ARDOYE, D'ANDRIMONT et DECLERCQ.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.**CHAPITRE II.**

La section centrale n'estime pas que la création d'un poste de conseiller commercial auprès de nos principales légations soit indispensable. En effet, lorsque le moment sera venu de conclure de nouveaux traités de commerce, nos intérêts auront à être défendus, comme ils l'ont été dans des circonstances analogues, par nos chefs de mission et des envoyés spéciaux, choisis soit dans le personnel de nos administrations, soit parmi les individualités les plus marquantes du commerce et de l'industrie belges. Au surplus les connaissances commerciales pratiques exigées aujourd'hui de nos diplomates nous donnent le droit de compter sur leur vigilance pour fournir au Gouvernement tous les renseignements propres à préparer les négociations.

Il était intéressant de connaître les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas liés avec le royaume de Grèce par des traités d'extradition.

La réponse ci-contre, qui nous est adressée par le Gouvernement, dégage pleinement sa responsabilité de cette situation que l'on ne peut que regretter.

1^{re} QUESTION.

Pourquoi n'existe-t-il pas de traité d'extradition avec la Grèce, et quel inconvénient y aurait-il à en établir avec ce pays ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement belge a fait plusieurs tentatives en vue de conclure une convention d'extradition avec la Grèce. Une première fois, en 1882, un projet de convention a été transmis à notre Ministre à Paris, et celui-ci l'a communiqué à son collègue de Grèce. La négociation ainsi introduite n'a produit aucun résultat. Il en a été de même d'ouvertures officieuses faites au mois d'avril 1884 auprès du consul général de Grèce à Bruxelles. Enfin, en 1888, le Gouvernement a adressé à notre consul à Athènes un projet de convention que ce dernier a remis au Gouvernement hellénique. Aucune réponse ne nous a été faite jusqu'ici.

CHAPITRE III.

Reprenant pour son compte le vœu formulé par la deuxième section, vœu conforme aux sentiments fréquemment exprimés par les Chambres, la section centrale appuiera toute demande de crédits présentée par le Gouvernement pour l'établissement de nouveaux postes consulaires rétribués, dont l'utilité lui sera démontrée.

Un consulat général en Grèce semble devoir être de ce nombre. Il a fait l'objet de demandes réitérées, basées sur le chiffre de nos échanges avec ce

pays (7 millions de francs environ) et surtout sur la variété des produits échangés.

Si l'extension raisonnée de notre corps consulaire rétribué est souhaitée par la Chambre et le pays, il est désirable à plus forte raison que les vacances créées par la maladie ou le transfert des consuls soient remplies dans le plus bref délai possible. Ce point mérite une mention spéciale.

A diverses reprises l'attention du Gouvernement a été attirée sur le petit nombre de Belges appartenant à notre corps consulaire marchand. La section centrale a désiré connaître la ligne de conduite suivie par l'honorable Ministre des Affaires Étrangères dans les nominations de consuls faites au cours de cette année.

2° QUESTION.

RÉPONSE.

Quels sont les noms et quelle est la nationalité des consuls marchands nommés durant le dernier exercice ?

Le tableau ci-joint donne les renseignements demandés.

1	Marques L. J.	Consul.	A Palma (Espagne).	Espagnol.	nommé le	4 janvier 1890.
2	Cummins, W. J.	Id.	A Queenstown (Grande-Bretagne).	Anglais.	Id.	5 mars 1890.
3	Knight, G. H.	Id.	Le Cap.	Id.	Id.	23 avril 1890.
4	Spoof, C.	Vice-consul.	A Abo (Finlande).	Russe.	Id.	28 mai 1890.
5	Gillard, J.	Id.	A Avellanda (Argentine).	Belge.	Id.	28 mai 1890.
6	Brasseur, L.	Id.	A Linnar (Espagne).	Id.	Id.	3 juin 1890.
7	Gallé, A.-R.	Consul.	A Manchester.	Anglais.	Id.	25 juin 1890.
8	Mavroidi, L.	Id.	A Larnica (Chypre).	Grec.	Id.	27 juin 1890.
9	Maier, E.	Id.	A Tacna (Chili).	Allemand.	Id.	7 juillet 1890.
10	de Schumacher, F.	Id.	A Lucerne (Suisse).	Suisse.	Id.	15 juillet 1890.
11	Falk, J. C. L. B.	Id.	A Batavia.	Néerlandais.	Id.	17 juillet 1890.
12	Mauss, F.	Id.	A Puerto-Cabello (Venezuela).	Allemand.	Id.	22 juillet 1890.
13	Jacopssen, P.	Vice-consul.	A Guatemala	Belge.	Id.	1 ^{er} août 1890.
14	Dufton, F.	Consul.	Au Cap-Haïtien.	Anglais.	Id.	12 septembre 1890.
15	Cambresy, A.	Vice-consul.	A Ergastiria (Grèce).	Belge.	Id.	15 septembre 1890.
16	Romieux, A.	Consul.	A La Rochelle (France)	Français.	Id.	Id.
17	Empis, E.	Vice-consul.	A Lisbonne.	Belge.	Id.	Id.
18	Lambert, A.	Consul.	A Toulon.	Français.	Id.	25 octobre 1890.
19	Gustin-Stoll, H.	Id.	A Saint-Nazaire (France).	Id.	Id.	28 octobre 1890.
20	Hadida, S.	Vice-consul.	A Coquimbo (Chili).	Anglais.	Id.	8 novembre 1890.

Nomination faite d'accord avec la légation et le consulat général	Pas d'autre candidat.
— — — — et la chambre de commerce d'Anvers	Plusieurs candidats (aucun Belge).
— — — la chambre de commerce d'Anvers	Frère du consul défunt (pas d'autre candidat).
— — — la légation et la Chambre de commerce d'Anvers	Pas d'autre candidat.
— — — le consulat général à Buenos-Ayres.	Seul candidat.
— — — la légation et le consulat général	Id.
— — — la légation et la chambre de commerce d'Anvers	Plusieurs candidats (aucun Belge).
— — — la chambre de commerce d'Anvers	Pas d'autre candidat.
— — — la mission belge à Santiago et la chambre de commerce d'Anvers.	Id.
— — — la légation à Berne	Id.
— — — la légation à la Haye, le consulat général et la chambre de commerce d'Anvers.	Id.
— — — la mission belge à Caracas	Id.
— — — le consulat général et la chambre de commerce d'Anvers.	Id.
— — — la chambre de commerce d'Anvers et le consulat à Port-au-Prince.	Id.
— — — le consulat à Athènes	Candidat en compétition avec un Grec.
— — — la légation (fils du consul défunt)	Plusieurs candidats (aucun Belge).
— — — la légation	Seul candidat.
— — — la légation (fils du consul défunt)	Plusieurs candidats (aucun Belge).
— — — la légation (fils du consul défunt)	Id.
— — — la mission belge à Santiago et la chambre de commerce d'Anvers.	Pas d'autre candidat.

Il faut déplorer que le petit nombre de Belges résidant à l'étranger nous force à confier nos intérêts commerciaux à des consuls d'une autre nationalité.

Les désavantages de cette situation sautent aux yeux, mais la réponse du Gouvernement prouve que c'est à cette circonstance seule qu'il faut l'attribuer.

On ne peut au reste que féliciter le Ministre des Affaires Étrangères du soin qu'il apporte à choisir les titulaires de nos consulats marchands.

La chambre de commerce d'Anvers a fait parvenir à la Chambre une pétition en date du 17 septembre 1890, relative à nos relations douanières avec l'Égypte.

Conformément au désir de la section centrale, cette pétition sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget; elle peut être résumée comme suit :

« En adhérant au règlement douanier de 1883, contrairement à l'exemple
» donné par la France et par l'Allemagne, la Belgique renonça aux garanties
» séculaires données par les capitulations.

» 1^o Elle concède à l'administration des douanes égyptiennes un droit de
» perquisition au domicile des citoyens belges établis en Égypte, droit
» réservé aux huissiers du tribunal ensuite d'un jugement et consacré par
» l'article 18 du règlement d'organisation judiciaire.

» 2^o Elle maintient pour nos consuls généraux et consuls de carrière seuls
» certaines exemptions douanières étendues jusqu'à présent à nos consuls
» marchands.

» 3^o Elle admet de nouvelles taxes douanières, dont les unes peuvent être
» considérées comme la rémunération de services rendus, mais dont les autres
» revêtent le caractère d'une véritable aggravation de taxes.

» Ces mesures placeraient notre commerce sur un pied d'infériorité vis-à-
» vis de nos concurrents appartenant à des pays qui n'ont pas admis le
» règlement douanier de 1883 et porteraient atteinte au prestige de nos
» consuls en Égypte. »

RÉPONSE.

La question posée par la section centrale est le résumé d'une pétition adressée le 27 septembre 1890 à la Chambre des représentants par la chambre de commerce d'Anvers.

Avant d'aborder l'examen des trois points spécialement visés, il est nécessaire de présenter quelques observations générales.

Qu'on veuille bien remarquer d'abord que ce n'est pas *contrairement à l'exemple donné par l'Allemagne et la France*, mais conformément à l'exemple donné par la grande majorité des pays intéressés, que la Belgique a adhéré au règlement douanier égyptien.

Pays neutre, la Belgique n'a à envisager les questions internationales d'ordre économique qu'au point de vue de ses intérêts matériels, et elle n'a

pas à se préoccuper des considérations qui peuvent dicter à d'autres pays une résolution différente de la sienne. Le Gouvernement du Roi ne se croirait donc pas autorisé à suivre la chambre de commerce d'Anvers dans la discussion des motifs qui ont pu amener certains pays à adhérer au règlement égyptien et certains autres à s'abstenir, au moins provisoirement.

En second lieu, la dite chambre de commerce est dans l'erreur lorsqu'elle soutient que nos relations commerciales avec l'Égypte sont toujours régies par le traité de commerce du 10 octobre 1861 avec l'Empire ottoman. Cet acte diplomatique a été régulièrement dénoncé et a cessé de produire ses effets. C'est le traité d'établissement du 3 août 1838 qui règle nos rapports avec la Sublime Porte.

Le Gouvernement du Roi est en ce moment en négociations avec le Gouvernement égyptien pour la conclusion d'une convention commerciale directe. Si les pourparlers aboutissent, les Chambres belges seront appelées à donner leur approbation à la dite convention; elles pourront alors très opportunément examiner si les dispositions nouvelles constituent ou non une renonciation aux garanties assurées par le traité de 1838.

Quant au protocole du 23 septembre 1889, c'est un règlement qui n'a qu'une portée administrative et ne comporte pas conséquemment la ratification de la Législature. Il serait antijuridique de soutenir qu'un semblable règlement, dépourvu de sanction législative, puisse déroger aux stipulations d'un traité devenu loi de l'État par le vote des Chambres belges.

Ces réserves formulées, rien ne semble s'opposer à l'examen successif des trois points spéciaux indiqués ci-dessous.

A. — *Droit de perquisition.*

L'article 43 du règlement douanier de 1884 autorisait les perquisitions en cas de soupçon de fraude. C'était, semblait-il, le seul moyen de combattre d'une façon efficace la contrebande qui s'exerçait sur une grande échelle en Égypte et qui, en somme, était aussi préjudiciable au commerce honnête qu'au trésor égyptien. Toutefois, on voulut entourer la mesure d'un ensemble de précautions destinées à garantir le commerce européen contre les abus possibles. Bien qu'une expérience de plusieurs années n'ait révélé aucun abus, le Gouvernement égyptien s'est prêté à renforcer à chaque occasion les garanties données à cet égard. C'est ainsi que la convention qui vient d'être signée avec l'Autriche-Hongrie, et dont les avantages sont acquis à la Belgique en vertu de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, porte ce qui suit :

Si les autorités égyptiennes désirent opérer une perquisition dans l'habitation d'un sujet autrichien ou hongrois, ou à bord d'un navire autrichien ou hongrois ancré dans un port égyptien, un double du mandat, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être envoyé en temps utile à l'autorité consulaire austro-hongroise, qui pourra se faire représenter, si elle le juge à propos. Toutefois la perquisition ne pourra être en aucun cas ni retardée, ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire, pourvu que

celle-ci en ait été dûment avisée. De telles perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Réduite à ces proportions et entourée de ces garanties, la perquisition ne constitue autre chose qu'une simple formalité douanière, ne devant inspirer aucune appréhension au commerce honnête.

B. — *Immunités consulaires.*

Le régime consacré par le protocole du 23 septembre 1889 en ce qui concerne les immunités consulaires est en fait le traitement le plus favorisé; il est de plus le seul conciliable avec les règlements belges.

Nos consuls sont divisés en deux catégories : les *consuls de carrière*, auxquels le commerce est absolument interdit, et les *consuls marchands*, qui ne sont pas soumis à cette prohibition. Les premiers qui, comme l'indique leur nom, ont fait des consulats leur carrière, sont fréquemment appelés à changer de poste et n'ont jamais de résidence fixe à l'étranger; ils doivent être de nationalité belge et sont payés par l'État.

Les consuls marchands, au contraire, n'ont généralement été revêtus du mandat consulaire qu'après s'être pendant un certain temps occupés d'affaires privées en pays étranger; il ne sont jamais déplacés et ont généralement leur établissement principal au lieu où ils exercent leurs fonctions officielles : la qualité de Belge est une cause de préférence dans le chef d'un candidat, mais elle ne constitue pas une condition nécessaire; le mandat des consuls marchands est gratuit.

Les agents de la première catégorie jouissent d'ordinaire à l'étranger de certaines immunités non reconnues aux consuls marchands.

Par une tolérance émanant de sa libre décision, le Gouvernement égyptien avait précédemment assimilé aux consuls de carrière, sous le rapport des immunités, les consuls de la seconde catégorie lorsque, *en fait*, ils ne s'occupaient pas d'affaires commerciales.

Bien que cette assimilation ne fût pas conforme à nos propres règlements, nous n'avions cependant pas à la combattre dans un acte unilatéral émanant d'un Gouvernement étranger; mais il ne pouvait nous convenir de consacrer ladite assimilation dans l'acte du 23 septembre 1889 auquel nous participions.

Quant au Gouvernement égyptien, il reste libre comme par le passé d'étendre spontanément et à titre gracieux les exemptions douanières à tel ou tel de nos agents de la seconde catégorie; mais nous n'avons pas de sollicitations à lui adresser à ce sujet. La question d'ailleurs n'a aucune importance pratique.

C. — *Nouvelles taxes douanières.*

C'est par erreur, comme il est dit ci-dessus, que la chambre de commerce d'Anvers soutient que « nos relations commerciales avec l'Égypte sont toujours régies par le traité de commerce du 10 octobre 1861, conclu avec l'Empire ottoman, et suivant lequel les droits d'entrée ne pourront en aucun cas excéder 8 p. % *ad valorem*.

Le traité d'établissement du 3 août 1838, qui seul régit nos rapports avec la Sublime Porte, nous assure le traitement de la nation la plus favorisée, mais sans garantir toutefois le maintien de la taxe de 8 p. %.

D'autre part le protocole du 23 septembre 1889 stipule formellement, en faveur de la Belgique, le bénéfice des avantages quelconques qui sont ou seraient accordés à d'autres pays. Ce n'est donc que par une connaissance inexacte de la situation que l'on a pu prétendre que notre commerce se trouve, de par le fait de notre adhésion au règlement égyptien, sur un pied d'infériorité vis-à-vis du commerce étranger.

Le Gouvernement du Roi, négociant en ce moment une nouvelle convention douanière avec le Gouvernement égyptien, les critiques contenues dans la pétition de la chambre de commerce d'Anvers, et ayant pour objet un règlement destiné à être caduc, deviendraient inopportunes, si même elles ne devaient pas être considérées comme réfutées par la réponse du Gouvernement.

Elles auront eu au moins l'avantage de signaler l'extrême attention que porte notre commerce aux moindres détails de ces conventions douanières.

Le nouveau projet de convention avec l'Égypte, dont le Gouvernement saisira la Chambre, tiendra compte notamment, nous en avons la conviction, du sentiment de juste susceptibilité dont la chambre de commerce d'Anvers s'est fait l'écho en ce qui touche le droit de perquisition à appliquer aux Belges résidant en Égypte.

La Chambre a montré, à diverses reprises, le vif intérêt qu'elle porte à la question de l'émigration.

Fidèle à ses tendances, elle veut que les déshérités de la fortune soient entourés de toute la sollicitude des pouvoirs publics, surtout lorsqu'il s'agit de nos frères belges, eussent-ils même l'intention de quitter le sol natal sans esprit de retour.

Désirant s'assurer de la bonne exécution du service de l'émigration, la section centrale a prié le Gouvernement de lui en exposer l'organisation nouvelle et de lui communiquer les rapports qu'il en a reçus pendant l'exercice écoulé.

Le service du transport des émigrants, réglé primitivement par l'arrêté royal du 15 décembre 1876, a été modifié et complété par le règlement du 29 avril 1890, la commission d'inspection ayant été entendue.

Il comprend :

- Une commission d'inspection ;
- Une commission d'expertise ;
- Un commissariat du Gouvernement ;
- Le service médical.

Ces diverses branches du service se contrôlent l'une l'autre aujourd'hui et concourent à assurer l'exécution des mesures imposées aux agences d'émigration.

Il résulte des rapports adressés au Gouvernement par le comité d'inspection, que cette administration poursuit sa tâche avec un zèle digne d'éloges.

Des progrès sensibles ont été accomplis au point de vue du confort des

émigrants et de la sécurité des transports, mais la nature même des améliorations réclamées montre combien il reste encore à faire dans cet ordre d'idées.

Il convient d'en citer quelques-unes :

Les visites médicales auxquelles doivent se soumettre les émigrants au moment de l'embarquement se font encore d'une façon défectueuse.

L'aérage des entreponts est loin d'être satisfaisant ; la commission d'inspection n'hésite pas à le déclarer de la façon la plus formelle.

Le renouvellement de l'air respirable au moyen d'appareils produisant de l'air comprimé a fait l'objet d'études intéressantes, mais ces expériences donnent lieu à des appréciations contradictoires

De nouvelles recherches devront être faites, et le Gouvernement fera bien de se montrer d'autant plus exigeant, que la ventilation, fût-elle déclarée parfaite à bord d'un transport d'émigrants en rade d'Anvers, risquerait encore d'être reconnue tout à fait insuffisante au passage des tropiques.

La question non moins importante des logements d'émigrants a été touchée par le gouverneur de la province d'Anvers, président de la commission d'inspection.

Ce passage du rapport mérite l'attention spéciale du Gouvernement et de la Chambre.

« Parmi les observations faites à la Chambre au sujet du service de l'émigration, il en est qui se rapportent à des questions qui échappent, comme vous le savez, à la compétence du Gouvernement. C'est ainsi que la police des logements d'émigrants rentre dans les attributions de l'administration communale d'Anvers, et, à défaut d'une loi spéciale, le Gouvernement ne peut rien réglementer en cette matière.

» Celle-ci est cependant d'une importance considérable, et elle doit à plus d'un titre éveiller la sollicitude des pouvoirs publics. Car il ne s'agit pas seulement d'assurer le vivre et le coucher aux émigrants pendant leur séjour à Anvers, il s'agit aussi d'éviter une promiscuité aujourd'hui toujours possible, faute d'une surveillance efficace, et il y a lieu encore d'assurer l'observation des règles de l'hygiène. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, qu'à un moment donné un logement d'émigrants mal tenu peut devenir un foyer de contagion.

» La commission d'inspection laisse à l'appréciation de M. le Ministre des Affaires Étrangères la question de savoir s'il convient de réglementer la matière par une loi spéciale.

» Le but désiré pourrait aussi être atteint, si la ville d'Anvers faisait un règlement de police sur les logements d'émigrants. Ce serait peut-être la solution la plus simple, et ce serait dans tous les cas la plus conforme à notre droit public. »

En réponse aux allégations recueillies dans un journal quant aux déficiences d'installation qui auraient été constatées récemment à bord d'un navire allemand, le gouverneur de la province d'Anvers a adressé au Ministre des Affaires Étrangères une déclaration par laquelle des membres compétents

de la commission d'expertise, contrôlés par le commissaire du Gouvernement, démentent les faits avancés.

Cette déclaration se termine ainsi :

« L'embarquement fait ici (Anvers) n'ayant été que de 148 adultes, il lui
» restait encore un excédent de places pour 172 adultes.

» Les émigrants embarqués à Anvers ont tous été placés dans le premier
» entrepont avant du navire, et la séparation des sexes a été parfaitement
» observée aussi bien que tous les autres points stipulés par le règlement.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer à l'unanimité l'adoption du Budget de 1891.

Le Rapporteur,
Baron GEORGES SNOY.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

